

GE_GERICHTE AARP/125/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_125_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/125/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/125/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2).

Il n'est donc pas possible, dans la nouvelle décision, de se fonder sur des considérations que le Tribunal fédéral a expressément ou implicitement rejetées dans l'arrêt de renvoi. Inversement, la nouvelle décision judiciaire peut être justifiée par des considérations qui n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt de renvoi ou sur lesquelles le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé. La nouvelle décision peut également se fonder sur un motif supplémentaire non invoqué dans la décision précédente de l'autorité cantonale (ATF 112 Ia 353 consid. 3c, bb ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2013 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

E. 2

Dans la mesure où le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les recours interjetés devant lui dans trois arrêts distincts, il sied d'en faire de même à ce stade de la procédure et d'en traiter les conséquences dans des arrêts séparés (art. 30 CPP).

E. 3

Au vu des considérants de l'arrêt de renvoi, l'acquittement de A_____ du chef de complicité déloyale aggravée doit être confirmé.

En revanche, il convient de renoncer au prononcé à son encontre d'une créance compensatrice de CHF 567'215.70. Partant, la levée des séquestres pesant sur les comptes n° 3_____ (solde de CHF 231'023.- au 2 novembre 2020) et n° 4_____ (solde de CHF 5'258.15 à la même date) de l'appelante jointe auprès de H_____ sera autorisée.

La condamnation de A_____ à hauteur de 10% des frais de la procédure préliminaire et de première instance (CHF 5'249.15) et d'un tiers des frais de la procédure d'appel, arrêtés en totalité à CHF 4'595.-, doit également être annulée, de même que sa condamnation à payer à C_____ une somme de CHF 20'186.80, correspondant à 10% de ses frais d'avocat pour cette période.

Reste à statuer sur son indemnisation.

- 7/11 - P/16017/2006

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, disposition applicable tant à la procédure de première instance qu'à la procédure d'appel en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu

acquitté totalement ou en partie a le droit à une indemnité notamment pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité, qui concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1 ; 138 IV 205 consid. 1), couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 ; 144 IV 207 consid. 1.3.1). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'état de frais afférent à la procédure préliminaire et de première instance peut être avalué – sous réserve de la durée de l'audience, qui sera ramenée à 13h20 –, le montant réclamé à ce titre et les actes y relatifs apparaissant adéquats et proportionnés à la durée et à l'ampleur de la procédure (laquelle comporte plus de 30 classeurs fédéraux), ainsi qu'aux enjeux que celle-ci revêtait pour l'appelante jointe. En ce qui concerne la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, le chiffre de 16h00 articulé pour la préparation de l'audience peut certes sembler élevé, s'agissant d'une cause connue de l'avocat, à l'issue de laquelle elle avait été acquittée et ne contestait que la mise à sa charge de frais et indemnités de procédure. Mis en perspective de la complexité de la cause et des conséquences d'une potentielle condamnation, il ne saurait toutefois être considéré comme exagéré. Seule la durée de l'audience sera diminuée, la pause de midi n'ayant pas à être indemnisée. Il s'ensuit que l'indemnité due à A_____ pour ses frais d'avocat sera réduite de CHF 1'285.35 pour la procédure préliminaire et de première instance (correspondant à la différence entre les CHF 7'711.20 TTC facturés et la durée effective de l'audience, soit 13h20 d'activité au tarif horaire de CHF 450.- [CHF 5'999.85], majorés de la TVA à 7.7% [CHF 426.-], soit CHF 6'425.85 TTC), et celle due pour la procédure d'appel de CHF 722.95 (correspondant à la différence entre les CHF 4'819.50 facturés pour l'audience et le montant dû à ce titre, soit CHF 3'825.- HT, plus CHF 271.55 de TVA). Une somme totale de CHF 68'112.70 TTC (CHF 52'290.25 + CHF 15'822.45) lui sera ainsi allouée pour ses frais d'avocat afférent à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 5.1

L'appelante jointe considère que cette indemnité devrait être mise à la charge du plaignant, au motif que l'infraction dont elle était accusée n'était poursuivie que sur plainte en vertu de l'art. 158 ch. 3 CP et qu'elle n'avait été mise en cause qu'en raison du dépôt de la plainte de son beau-frère, qui avait causé l'ouverture de la procédure.

- 8/11 - P/16017/2006 5.2.1. En vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (art. 453 al. 2 CPP), applicable en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a provoqué l'ouverture de la procédure pénale ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, ou de la partie plaignante, lorsque le prévenu est acquitté (let. a) et qu'il n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). L'art. 158 ch. 3 CP prescrit que la gestion déloyale au préjudice de proches ou de familiers n'est poursuivie que sur plainte. Sont des proches d'une personne son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al.

1 CP). Sont des familiers ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 al. 2 CP). 5.2.2. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante (y compris dans le cadre d'infractions poursuivies d'office), qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1).

E. 5.3

Dans le cas présent, contrairement à ce que soutient l'appelante jointe, C_____ n'est pas un proche au sens de la loi, de sorte que l'infraction pour laquelle elle a été mise en prévention se poursuivait d'office. L'appelante jointe ne prétend pas non plus que l'intéressé aurait provoqué l'ouverture de la procédure pénale en agissant de manière téméraire ou par négligence grave. La procédure d'appel a par ailleurs été provoquée tant par le plaignant que par feu F_____ et son épouse, lesquels ont également formé appel, respectivement appel joint. Dans ces conditions, il ne saurait être question de mettre l'indemnité due à A_____ en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à la charge de son beau-frère. Elle sera, partant, déboutée de cette conclusion.

E. 5.4

L'appelante jointe réclame des sommes de CHF 972.90 TTC pour la rédaction de son mémoire d'appel postérieur à l'arrêt du Tribunal fédéral et CHF 243.25 pour sa réplique, correspondant à 2h30 d'activité. La prise de connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral ne relève toutefois pas de la procédure cantonale et ne nécessitait pas de réaction particulière de l'appelante jointe,

- 9/11 - P/16017/2006 puisque celui-ci lui donnait entièrement gain de cause. Les développements relatifs à la mise à la charge de l'intimé, plutôt que de l'État, de l'indemnité réclamée ne relevaient pour leur part pas d'une défense nécessaire, mais d'une pure vindicte à l'égard de la partie plaignante. Seul le montant de CHF 225.-, majoré de la TVA à 8.1% (CHF 18.20), résultant de la rédaction de la réplique, sera alloué à l'appelante jointe pour l'activité de son avocat postérieure à l'arrêt de renvoi, soit CHF 243.20 TTC.

E. 5.5

Un montant global de CHF 68'155.90 TTC sera ainsi alloué à l'appelante pour ses frais d'avocat résultant de la procédure (CHF 52'090.25 + CHF 15'822.45 + 243.20), à la charge de l'État. * * * * *

- 10/11 - P/16017/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.